

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL ROMAGNE

87 CHEMIN DE LA PETITE TOUFRAYERE
53240 LA BIGOTTIÈRE

Références : dossier n° 1748/2215 AH – 202502781

Code AIOT : 0055301889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement EARL ROMAGNE implanté 87 CHEMIN DE LA PETITE TOUFRAYERE - 53240 LA BIGOTTIÈRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ROMAGNE
- 87 CHEMIN DE LA PETITE TOUFRAYERE - 53240 LA BIGOTTIÈRE
- Code AIOT : 0055301889
- Régime : Autorisation

L'exploitation bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2010, modifié par un arrêté du 20 décembre 2017, pour exploiter un ensemble avicole de 43 220 emplacements sur le site La Petite Troufrayère à La Bigottière, ainsi qu'un élevage de 70 vaches laitières sur le site Les Noisettes à Placé ;
- d'un récépissé n° du 19 mars 1987 pour exploiter un atelier de 448 porcs à l'engraissement sur le site Les Noisettes à Placé.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- présence de déchets aux abords des regards d'eaux pluviales afin d'éviter toutes pollutions sur le site Les Noisettes.
- absence de déclaration GEREPE en 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	90 jours
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	90 jours
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
8	Dispositif de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention des accidents	27/12/2013, article 14-1		
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	90 jours
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
13	Épandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
12	Épandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes. Le registre des risques et plans des zones à risques doivent être complétés. Des consignes écrites si l'exploitant emploie du personnel ou personnes de l'extérieur doivent être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 38 760 poulets de chairs sur le site de la Petite Troufrayère à La Bigottière, 134 bovins à l'engrais et 300 porcs à l'engraissement sur le site Les

Noisettes à Placé. L'exploitant n'a plus de vaches laitières, il a changé de production pour exploiter 130 bovins à l'engrais. L'exploitation bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2010, modifié par un arrêté du 20 décembre 2017, pour exploiter un ensemble avicole de 43 220 emplacements sur le site La Petite Troufrayère à La Bigottière, ainsi qu'un élevage de 70 vaches laitières sur le site Les Noisettes à Placé ; - d'un récépissé n° du 19 mars 1987 pour exploiter un atelier de 448 porcs à l'engraissement sur le site Les Noisettes à Placé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à la Préfecture de la Mayenne, une déclaration de cessation d'activité pour la l'atelier de vaches laitières et une déclaration initiale pour l'activité de 130 bovins à l'engrais. Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont la cessation d'activité et la déclaration initiale, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https://psl.service-public.fr/pro-madematrice/DICPE/demarche?execution=e251.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de

secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Absence d'un registre des risques avec un plan des zones à risques et les fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS), mais ce document doit être complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des risques avec un plan des zones à risques et des fiches de données des produits dangereux (FDS). Le registre des risques devra être complété : • l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins

des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je rappelle que doit figurer dans le plan des zones à risque :

- les boîtiers sous verre dormant qui sont à l'entrée des bâtiments pour :
 - les vannes de barrage (gaz, fioul, etc) ;
 - les vannes de coupures (électricité).
- les vannes d'isolement des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans

faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les installations électriques de vos deux sites (tous les 5 ans car vous n'avez pas de personnel, ni stagiaires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Absence consignes écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes écrites : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues

à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Absence de dispositif pour l'interdiction d'accès aux personnes extérieures à l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif pour l'interdiction d'accès aux personnes extérieures à l'exploitation (pour vos deux sites).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Absence de rétention des produits dangereux et des bidons d'huiles sur vos deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en rétention les produits dangereux et vos bidons d'huiles sur vos deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Epannage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ; c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Présence d'un plan d'épandage modifié sans notification auprès de la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

BILAN N et P205

NOM : EARL ROMAGNE

ANIMAUX		ADRESSE : 87 Chemin de la petite Trouffayère – 53240 LA BIGOTTIERE					DATE :		11/12/25				Production d'azote épondable par les vaches laitières (KgN/an/animal)				
		kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maîtrisable	P non maîtrisable	N maîtrisable	P maîtrisable						
Vaches laitières		101	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Vaches laitières		111	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Vaches allaitantes		68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Vaches de réforme		40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Génisse 0 - 1 an		25	7	80	2000	560	0	0,00	2000,00	0,00	560,00			83	91		
Génisse 1 - 2 ans		42,5	18	82	3485	1476	0	0,00	3485,00	0,00	1476,00			101	111		
Génisse > 2 ans		54	25	4	216	100	0	0,00	216,00	0,00	100,00			104	115		
Mâle 0 - 1																	
croissance		25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
engraissement		20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Mâle 1 - 2 ans																	
croissance		42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
engraissement		40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Mâle > 2 ans		73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Broutard < 1 an, engraissement		27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
place de veau de boucherie		6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Brebis viande et bélier		11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Brebis Laitière		12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Agnelle		6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Agneau engraisé produit		0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Cheveau engraisé produit		0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Chèvre et Bouc		11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Chevrette		5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Jument de trait suillée		66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Poulin de trait		50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Jument sport et loisir suillée		45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Jument sport et loisir travail		39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Poney (AB) (200 Kg)		23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Poney (CD) (400 kg)		35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Truie ou verrat présent, par an (standard)		17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Truie non reproductrice , par an (standard)		9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
porc charcutier produit après ps (standard)		3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
porcelet produit en post-sevrage (standard)		0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Truie ou verrat présent, par an (biphase)		14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Truie non reproductrice , par an (biphase)		7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
porc charcutier produit après ps (biphase)		2,6	1,45	300	780	435	0	0,00	780,00	0,00	435,00						
porcelet produit en post-sevrage (biphase)		0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards barbares (mixte)		0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards barbares mâle		0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards covert (pour lâchage)		0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
Canards covert (pour tir)		0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards covert reproducteur		0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards mulards gras		0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canard mulards PAG (extérieur)		0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canard mulards PAG (intérieur)		0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canards pékins		0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canes Barbares		0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canes Barbares repros		0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canes pékins (ponte)		0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canes pékin future reproductrice		0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canes reproductrice (gras)		0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canette barbare label		0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canette barbare standard		0,063	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canette mulard à rôtir		0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
canette pékin		0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
chapon label		0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
chapon mini label		0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
chapon de pintade label		0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
chapon standard		0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
coquelet standard		0,012	0,005	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
dindes à rôtir biologique		0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
dindes à rôtir label		0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00						
TOTAL												préteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P	
TOTAL												import de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P	
TOTAL																0	0

14/15

dindes à rôti standard	0,103	0,104	5490	565,47	570,96	0	0,00	565,47	0,00	570,96
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	50	16,95	12,7	0	0,00	16,95	0,00	12,70
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,514	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôti	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	120	13,44	9,12	0	0,00	13,44	0,00	9,12
oie prêt à gaver	0,165	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,525	0,876	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bat fixe)	0,068	0,066	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bat mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies pondreuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies pondreuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies standard	0,08	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses std (cage fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses std (cage,sechoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses repro chair label	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses repro ponte	0,507	0,662	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses plein air (œufs)	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sol (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sol (œufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat mobile	0,074	0,034	5330	394,42	181,22	0	0,00	394,42	0,00	181,22
poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	158000	4424	2370	0	0,00	4424,00	0,00	2370,00
Total			11895,28	5715,00				11895,28	0,00	5715,00

exportation preneur	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
importation	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
N organique sur l'exploitation	11895,28							11895,28		5715,00
P organique sur l'exploitation	5715,00							5715,00		5715,00
S.A.U exploitation	119,38							119,38		
S.P.E	0							0		
S.P.N.E	0							0		
S.P.A.T.U.R.E	0							0		
S.P.A.T.U.R.E.N.E	0							0		
Indice N	99,5							99,5		
N Minéral	12848							12848		
Indice N total	205,5							205,5		
P Minéral										
Indice P	47,9							47,9		

N'org non maîtrisab:org maîtrisabl org non maîtrisabl org maîtrisabl

exportation des cultures	9891	Ratio	57,78 %
--------------------------	------	-------	---------

BGA = 68
BGP =

15/15